



→ Cédric  
→ NH p-i.

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### **Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 288**

Imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société Routière de l'Est Parisien (REP) concernant  
le Centre de stockage et de traitement de déchets  
situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly,  
Fresnes sur Marne et Charny (77410).

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-47,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 réglementant le centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne,

Vu le dossier du 30 mai 2008 de la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, domiciliée 5, rue Robert Moinon – Zone industrielle – 95190 – GOUSSAINVILLE, déclarant l'exploitation à l'intérieur du centre de stockage et de traitement susvisé d'une installation de production et de distribution de biométhane carburant à partir du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux, installation de production et de distribution soumise à déclaration au regard des rubriques 1411, 1413 et 2920 de la nomenclature,

Vu le récépissé de déclaration n° 15911 du 12 août 2008 pour l'exercice des activités visées par les rubriques 1411, 1413 et 2920 susmentionnées,

Vu le rapport n° E/08-1109 du 1<sup>er</sup> août 2008 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 4 septembre 2008,

Vu le projet d'arrêté notifié le 8 septembre 2008 au pétitionnaire qui a indiqué dans son courrier du 16 septembre 2008 n'avoir aucune observation particulière à formuler,

Considérant l'implantation de l'installation de production et de distribution de biométhane carburant au sein d'un établissement soumis à autorisation,

Considérant la connexité de cette installation avec d'autres installations du centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux susvisé,

Considérant notamment les risques potentiels présentés par cette installation,

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions d'exploitation de cette installation par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, ceci afin de prévenir les dangers et inconvénients de ladite installation et de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1. – Champ d'application**

Outre les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007, la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon, Zone industrielle, à GOUSSAINVILLE (95190), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une unité de production et de distribution de biométhane carburant à partir du biogaz issu de l'installation de stockage du centre de traitement de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny et réglementé par l'arrêté préfectoral précité.

L'unité de production et de distribution de biométhane carburant est implantée sur la parcelle cadastrée XA2 de la commune de Fresnes-sur-Marne au lieudit « Les Monts Gardés ». Cette unité comporte les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2 suivant.

## 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Activités concernées – Capacités	N° de la nomenclature	A ou D ou NC
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les gaz autres que le gaz naturel, supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes</p>	<p>Stockage de biométhane épuré dans des réservoirs mobiles, la capacité maximale de stockage étant de 7,2 m<sup>3</sup> à 300 bars, soit 2 160 Nm<sup>3</sup></p> <p>Sur la base de la masse volumique du méthane (teneur supérieure à 90 %) de 0,71 kg/m<sup>3</sup>, le tonnage correspondant est de 1,534 tonne.</p>	1411-2-c	D
<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)</p> <p>Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>/h, ou la masse de gaz contenu dans l'installation étant supérieure à 1 tonne</p>	<p>Débit de gaz maximum en sortie du système de compression de 80 m<sup>3</sup>/h avec une quantité maximale de gaz stocké à 300 bars de 1,534 tonne</p>	1413-2	DC
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	<p>Unités de prétraitement et de traitement du biogaz, la puissance globale étant de 110 kW</p> <p>Unité de stockage et de distribution, la puissance du compresseur étant de 30 kW</p> <p>La puissance totale absorbée de l'ensemble des unités est de 140 kW</p>	2920-1-b	DC

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE BIOMETHANE CARBURANT**

### **2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de déclaration**

L'installation de production et de distribution de biométhane carburant est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration en date du 30 mai 2008 présenté par l'exploitant et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le Préfet pourra alors exiger une nouvelle déclaration.

## **2.2. – Caractéristiques de l'installation**

L'installation comporte les postes caractéristiques suivants :

- un poste de prétraitement du biogaz : adsorption des molécules d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) par charbon actif, déshydratation du biogaz par réfrigération, adsorption des molécules de COV par charbon actif,
- un poste de traitement du biogaz : séparation sélective du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), de l'azote (N<sub>2</sub>) et du méthane (CH<sub>4</sub>), puis odorisation du gaz,
- un poste de stockage et de distribution comprenant une station de compression, une unité de stockage haute compression et des bornes de remplissage des véhicules.

L'installation est prévue pour fonctionner 8 400 heures/an avec un flux continu de biogaz de 200 Nm<sup>3</sup>/h.

## **2.3. – Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour, c'est à dire le plan général d'implantation, le plan des canalisations, et les plans de détails en tant que de besoin,
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, le cas échéant,
- les résultats des essais, contrôles, vérifications, enregistrements, etc, prévus par le présent arrêté,
- l'ensemble de la documentation technique relative aux différents équipements et aménagements de l'installation,
- les consignes d'exploitation et de sécurité relatives à l'installation.

Ce dossier est tenu au sein de l'installation à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **2.4. – Caractéristiques du biométhane carburant distribué**

Le biométhane carburant fabriqué à partir du biogaz doit posséder les mêmes caractéristiques d'odorisation que celles préconisées dans le cahier des charges RSDG10 de l'Association Française du Gaz sur l'odorisation du gaz distribué.

## **2.5. – Contrôles périodiques**

Pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté et soumises à contrôles périodiques, l'exploitant conserve les rapports de visite des organismes agréés effectuant ces contrôles dans le dossier visé à l'article 2.3.

Si un rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

## **2.6. – Implantation – Aménagements généraux de l'installation**

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence (le niveau de référence est celui de la voirie située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie).

Les installations de compression, stockage et distribution de biométhane ne doivent pas être implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

L'installation de production et de distribution de biométhane est conçue de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage en réservoirs, soient de :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de gaz inflammable,
- 6 mètres de tout autre stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Le stockage des réservoirs mobiles vides ou pleins se fait sur une hauteur maximale inférieure à 3 mètres.

## **2.7. – Matériels**

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux équipements sous pression, et toute autre réglementation opposable. De plus, les réservoirs de stockage mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

## **2.8. – Accessibilité**

L'unité de production de biométhane est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès à l'unité est contrôlé et n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées par l'exploitant. Des issues de secours en nombre suffisant sont aménagées dans la clôture précitée.

L'ensemble de l'installation de production et de distribution de biométhane carburant doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## **2.9. – Ventilation**

Dans le cas d'installations de distribution ou de stockage situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et à une hauteur suffisante compte tenu des obstacles environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Il en est de même pour le capotage du compresseur de biométhane.

## **2.10. – Installations électriques – Mise à la terre**

Nonobstant l'application des dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé et notamment celle relative aux équipements électriques installés en zones présentant des risques d'explosion, l'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'accident, ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la production et de la distribution de biométhane dans des conditions adaptées de sécurité.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au personnel en charge de l'exploitation de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de cet essai sont retranscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre notamment les chocs et la propagation des flammes.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs audits vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs audits vérifications.

Par ailleurs, les installations de compression, stockage et distribution de biométhane, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 Ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 Ohms.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions à l'inspection des installations classées.

## **2.11. – Aménagements spécifiques de l'unité de compression et de stockage du biométhane**

Les équipements de compression et de stockage doivent être placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce second cas, la toiture, les murs et le sol sont en classe A1 (incombustible), la toiture est en plus en matériaux légers. Si nécessaire, un habillage externe permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1.

Les équipements sont également protégés contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à de fausses manœuvres.

Une détection incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le local de stockage et de compression de biométhane. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement d'une des deux détections actionne la fermeture de la vanne d'arrivée de gaz vers le local et l'arrêt du système de compression.

Un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné par cadre de réservoirs pouvant être isolé et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie dans le local de stockage. Le rejet se fait au moins trois mètres au-dessus du point le plus haut du stockage.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur un côté du local, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture de la vanne d'arrivée de gaz vers le local et l'arrêt du système de compression.

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression et de stockage de biométhane, en plus d'une aération naturelle. L'arrêt de l'aération mécanique entraîne l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continue à fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique est mise à l'arrêt.

## **2.12. – Aménagements spécifiques aux poste et appareils de distribution et de remplissage**

Les voies d'accès et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Ces voies d'accès ne doivent pas être en impasse sauf dans le cas de distribution de biométhane sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.

Les appareils de distribution et de remplissage de biométhane doivent être situés à l'air libre. Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Dans le cas où ils seraient surmontés d'un auvent, celui-ci est conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution et est également protégée contre les chocs mécaniques. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution doit générer l'isolement en gaz de l'appareil.

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques. L'appareil est également conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en parties haute et basse de l'appareil.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation de celui-ci est atteint.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

### **2.13. – Dispositions spécifiques aux flexibles et poignées de distribution**

Les flexibles et poignées de distribution ou de remplissage sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs afin qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution et qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

La longueur du flexible doit être inférieure à 5 mètres, cette longueur pouvant être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible. La force de coupure de ce dispositif est, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour les distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.

La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification de ces matériels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.14. – Dispositions spécifiques aux canalisations biogaz et biométhane**

Ces canalisations sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont par ailleurs protégées contre la corrosion.

#### **2.15. – Prévention de la pollution des eaux et des sols**

L'installation est disposée sur une aire étanche. Les eaux pluviales et les eaux de lavage collectées sur cette aire, en situation de fonctionnement normal de l'installation, sont dirigées vers le réseau des eaux non susceptibles d'être polluées du site et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé.

Les condensats issus de l'étape de prétraitement du biogaz (phase de déshydratation par réfrigération) sont intégralement collectés et dirigés en amont de la station de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse du site visée à l'article 13 de l'arrêté précité.

Les déchets spéciaux liquides récupérés sur l'aire étanche notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'installation, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité.

Les réserves d'huiles de lubrification et de produits liquides divers utilisés dans le procédé sont munies d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité.

#### **2.16. – Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles et à un coût économiquement acceptable.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

L'ensemble des gaz résiduels (COV, CO<sub>2</sub>, etc) issus du prétraitement et du traitement du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est traité dans l'installation de valorisation de biogaz visée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé ou incinéré en torchères.

Seul l'azote issu de l'étape de traitement du biogaz peut être rejeté directement à l'atmosphère.

#### **2.17. – Prévention des bruits et vibrations**

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, relatives à la prévention des bruits et vibrations, s'appliquent à l'installation de production et de distribution de biométhane carburant.

## **2.18. – Prévention des risques**

### **2.18.1. – Dispositifs de conduite et de sécurité**

Au niveau de l'installation de production et de distribution de biométhane de biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné (dont le personnel d'astreinte) ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation, ceci par mise en place d'alarmes sonores et visuelles au niveau de l'installation et d'une télésurveillance.

L'exploitant met en place des capteurs et des alarmes de détection du méthane (CH<sub>4</sub>) et de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) à l'intérieur des différents conteneurs de l'installation.

L'exploitant met également en place et matérialise un zonage ATEX (atmosphère explosible) de l'installation et identifie dans ce zonage les mesures de protection contre les risques d'explosion. Ce zonage et cette identification sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant met en place sur la conduite d'alimentation en biogaz de l'installation une vanne manuelle de coupure générale de cette alimentation. La commande de ce dispositif de coupure est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation et aux services d'incendie et de secours.

### **2.18.2. – Moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Elle est au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie,
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- un dispositif permettant de rappeler aux tiers à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs,
- pour chaque local technique et îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B,
- pour les tableaux électriques : un extincteur à gaz carbonique ou un extincteur à poudre ABC,
- des couvertures spéciales anti-feu en nombre suffisant,
- un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression,
- des dispositifs automatiques de fermeture de l'alimentation en gaz, judicieusement positionnés au sein de l'installation,
- une vanne de coupure de l'alimentation en gaz en amont du système de compression, d'accès manuel facile pour l'agent en charge de l'exploitation et par les services d'incendie et de secours.

### **2.18.3. – Autres dispositions**

Toute perte de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques doit engendrer la mise en sécurité de l'élément concerné, voire de tout ou partie de l'installation.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé, et notamment celles relatives :

- aux zones de dangers, et à leur signalisation selon la réglementation en vigueur,
- à l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- à la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux installations et équipements sous pression,
- aux permis de travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,
- à l'organisation en matière de sécurité,

s'appliquent.

### **2.19. – Règles d'exploitation**

**2.19.1.** L'exploitation de l'installation de production et de distribution de biométhane carburant doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'un agent nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par cette installation.

Le personnel amené à utiliser la station de distribution est formé aux règles d'utilisation et de sécurité de cette installation. L'exploitant s'assure du maintien de connaissance de ce personnel et en assure la traçabilité.

**2.19.2.** L'exploitant tient à jour un bilan des quantités de biogaz traité et de biométhane distribué. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**2.19.3.** Le fonctionnement de tous les équipements de sécurité font l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations de production et de distribution de biométhane est fait régulièrement et au moins mensuellement pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et pistolets de distribution.

Les résultats de ces vérifications et contrôles visuels sont enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**2.19.4.** L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de l'installation, le fonctionnement des appareils de distribution.

**2.19.5.** En cas d'arrêt de la station de distribution, l'installation de production et de distribution fait l'objet d'un by-pass. Une vanne de régulation commande la fermeture du prélèvement de biogaz sur le collecteur principal venant de l'installation de stockage de déchets non dangereux et le flux de biogaz normalement prélevé est redirigé vers l'installation de valorisation de biogaz ou vers les torchères d'incinération susvisées.

Les arrêts de fonctionnement de l'installation de production et de distribution de biométhane sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.20. – Déchets générés par l'installation**

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'installation, notamment les huiles usagées issues des différents équipements, est collecté et traité conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé.

#### **2.21. – Bilan annuel de fonctionnement**

L'exploitant adresse chaque année un bilan de fonctionnement de l'installation de production et de distribution de biométhane carburant. Ce bilan est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES**

#### **4.1**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **4.2**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **4.3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **4.4 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **4.5 - Informations des tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Claye Souilly, Fresnes sur Marne et Charny et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **4.6 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

## 4.7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - le Sous-préfet de TORCY,
  - le Sous-préfet de MEAUX,
  - les Maires de CLAYE SOUILLY, FRESNES SUR MARNE et CHARNY,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Routière de l'Est Parisien (REP), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 septembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Secrétaire Général par intérim,

Abdel-Kader GUERZA

### **DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de TORCY
- Le sous-préfet de MEAUX
- Les Maires de CLAYE SOUILLY, FRESNES SUR MARNE et CHARNY
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono